



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 2974

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux demande à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il ne lui paraît pas opportun de proroger au-delà du 31 décembre 1988 les dispositions du titre II de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, relatives à la cessation progressive d'activité et d'en étendre le champ d'application aux agents contractuels.

Texte de la réponse

Reponse. - La mesure de cessation progressive d'activité, qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 1983, a été prolongée d'année en année jusqu'au 31 décembre 1988. Au cours de la première lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Sénat a adopté un amendement déposé par le Gouvernement, et tendant à proroger une nouvelle fois ce dispositif jusqu'au 31 décembre 1990. Il appartient désormais à l'Assemblée nationale de se prononcer à son tour sur cette prorogation.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2974

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2636